

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2011

COLLECTIVITÉS DE GUYANE ET DE MARTINIQUE - (n° 3555)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Gosselin-----
ARTICLE 6

À la dernière phrase de l'alinéa 43, substituer aux mots :

« la consultation se fait auprès »

les mots :

« cette répartition est réalisée dans les mêmes conditions, après consultation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.